

**Recours introduit le 19 mai 2021 — Estetica Group Iwona Michalak/EUIPO (PURE BEAUTY)****(Affaire T-270/21)**

(2021/C 278/76)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Estetica Group Iwona Michalak (Varsovie, Pologne) (représentant: P. Gutowski, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative «PURE BEAUTY» — Demande d'enregistrement n° 18 160 933*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2021 dans l'affaire R 1456/2020-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en constatant que le motif absolu de refus d'enregistrement de la marque demandée, visé à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/1001, fait défaut;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/1001;
- Violation du principe d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime en ce que la chambre de recours n'a pas pris en compte la pratique décisionnelle antérieure de l'Office faisant droit à l'enregistrement de marques verbales et figuratives d'un degré de fantaisie similaire à celui de la marque demandée, alors qu'aucune circonstance spécifique dans la présente affaire ne justifie de s'écarter de cette pratique.

---

**Recours introduit le 19 mai 2021 — Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement****(Affaire T-272/21)**

(2021/C 278/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Carles Puigdemont i Casamajó (Waterloo, Belgique), Antoni Comín i Oliveres (Waterloo), Clara Ponsatí i Obiols (Waterloo) (représentants: P. Bekaert, J. Costa i Rosselló, G. Boye et S. Bekaert, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Parlement européen du 9 mars 2021 sur la demande de levée de l'immunité de M. Carles Puigdemont i Casamajó (P9\_TA(2021)0059 — [2020/2024(IMM)]), de M. Antoni Comín i Oliveres (P9\_TA(2021)0060 — [2020/2025(IMM)]) et de M<sup>me</sup> Clara Ponsatí Obiols (P9\_TA(2021)0061 — [2020/2031(IMM)]),

— condamner le défendeur aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, tiré du non-respect par le Parlement de son obligation de motiver les décisions attaquées de manière suffisante et appropriée, violant ainsi l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], combiné au droit à une protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47 de la Charte.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement européen, combiné aux articles 20, 21 et 47 de la Charte, en ce qui concerne le droit à un tribunal préalablement établi par la loi, puisque la demande de levée de l'immunité n'a pas été adressée au Parlement par une autorité compétente d'un État membre.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation du droit de voir ses affaires traitées impartialement et équitablement prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, ce qui équivaut également à une violation de l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, combiné à un défaut de motivation de plusieurs décisions de procédure, violant ainsi l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte, ainsi qu'à une violation de l'article 15 TFUE et l'article 47 de la Charte.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du droit d'être entendu consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte, combiné au droit d'accès aux documents conformément à l'article 42 de la Charte, et aux droits d'être entendu et à une protection juridictionnelle effective.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation des principes de sécurité juridique et de coopération loyale, résultant du manque de clarté des décisions attaquées quant à la portée des levées d'immunité décidées, combinés au droit à une protection juridictionnelle effective et au droit d'être entendu prévus aux articles 47 et 48 de la Charte.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des immunités prévues à l'article 343 TFUE et à l'article 9 du protocole n° 7, en combinaison avec l'article 6, l'article 39, paragraphe 2, et l'article 45 de la Charte, l'article 21 TFUE et l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur, le Parlement ayant soit totalement méconnu les critères prévus par la loi pour statuer sur une demande de levée de l'immunité, soit commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ces critères prévus par la loi.
7. Septième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte et du principe d'égalité consacré aux articles 20 et 21 de la Charte, combinés à l'article 343 du TFUE, à l'article 9 du Protocole n° 7 ainsi qu'à l'article 6, à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 45 de la Charte, le Parlement s'étant soit écarté des critères supplémentaires prévus par sa propre jurisprudence pour se prononcer sur une demande de levée d'immunité ou commis une erreur manifeste d'appréciation.
8. Huitième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration et du principe d'égalité de traitement, combinés aux articles 6, 20, 21, à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 45 de la Charte, en ce qui concerne des précédents qui montrent que le Parlement ne lève pas l'immunité de ses membres aux fins d'arrestation à défaut de condamnation et en ce qui concerne l'application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement intérieur.

---

**Recours introduit le 19 mai 2021 — The Topps Company/EUIPO — Trebor Robert Bilkiewicz  
(Forme d'un biberon)**

**(Affaire T-273/21)**

(2021/C 278/78)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* The Topps Company, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: D. Wieddekind et D. Wiemann, avocats)